

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIGMA SAINT-RAMBERT

Rue de l'Avenir
Zone AXE 7
26140 Saint-Rambert-D'albon

Référence : 20251231-RAP-DAEN1407
Code AIOT : 0003202506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement SIGMA SAINT-RAMBERT implanté Rue de l'Avenir Zone AXE 7 26140 Saint-Rambert-d'Albon. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles établi par la DREAL et plus particulièrement dans le cadre de la mise en service de l'entrepôt SIGMA SAINT RAMBERT (première visite de notre service après la mise en service de l'entrepôt).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIGMA SAINT-RAMBERT
- Rue de l'Avenir Zone AXE 7 26140 Saint-Rambert-d'Albon
- Code AIOT : 0003202506
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société SIGMA SAINT-RAMBERT (ex SIGMA 14), a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 juin 2022 à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, rue de l'avenir, zone Axe 7, sur la commune de SAINT-RAMBERT-d'ALBON.

L'entrepôt enregistré est une plateforme logistique composée d'un bâtiment principal d'une surface d'environ 28 000 m², comportant 3 cellules de stockage d'une surface d'environ 9 000 m², des bureaux et des locaux techniques, sur un terrain d'environ 4,4 hectares.

Les activités relèvent du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, ainsi que du régime de la déclaration sous les rubriques 2910 et 2925. Des produits dangereux sont également stockés sur le site, mais dans des quantités inférieures aux seuils de classement sous les rubriques « 4000 » concernées. Il s'agit de produits liquides inflammables, de produits aérosols ou de produits dangereux pour l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
4	Point n°4 – Compartimentage et dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Point n°6 – Moyens de première intervention et désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 5 et 13	Demande d'action corrective	3 mois
7	Point n°7 – Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Point n°8 – Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Point n°9 – Moyens de rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Point n°10 - Prévention du risque de pollution	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Point n°12 - Dispositifs de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 19 et 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Point n°14 - Exercices (évacuation et lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 13 et 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point n°1 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/03/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Point n°2 - Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2023, article 1.3.1	Sans objet
3	Point n°3 - État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
5	Point n°5 - Non ruine en chaîne	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7	Sans objet
11	Point n°11 – Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 15 et 22	Sans objet
13	Point n°13 - Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur le site SIGMA SAINT RAMBERT de Saint-Rambert-d'Albon a conduit à constater que l'entrepôt a été mis en service dans de bonnes conditions et respecte globalement les dispositions qui ont fait l'objet d'un contrôle.

Des écarts ont été relevés sur certaines dispositions, avec des justificatifs absents qui n'ont pas pu être présentés lors de la visite. Néanmoins, cela concerne généralement des points identifiés par l'exploitant avec des actions correctives déjà en cours. Une réponse doit par conséquent pouvoir être apportée dans les délais sollicités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations autorisées
Prescription contrôlée : * Arrêté d'enregistrement du 21 mars 2023 (modifié par l'APC du 23/10/2025) ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement : Ce tableau mentionne pour mémoire les installations relevant du régime de la déclaration ayant fait l'objet d'une télédéclaration conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-47 du code de l'environnement (conjointement au dépôt de la demande d'enregistrement).

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510.2 b)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Cellule 1 = 9 038 m ² Cellule 2 = 9 000 m ² Cellule 3 = 9 038 m ² Volume total estimé de l'entrepôt : 360 110 m³	E
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable : 120 kW	D

E : enregistrement, DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

(...) »

* Courrier préfectoral de prise d'acte du 30/08/2024 relatif aux modifications apportées aux installations enregistrées (locaux sociaux et bureaux en construction modulaire en façade sud)

* Nomenclature des installations classées

Constats :

Un contrôle de situation administrative a été réalisé, notamment à partir de l'état des matières stockées. L'entrepôt a été mis en service sans modification de la nature des installations exploitées par rapport au dossier d'enregistrement.

Une visite des cellules a été réalisée, les produits stockés sont cohérents avec le classement des installations et la nature des stockages prévus dans le dossier.

Selon le plan de masse présenté (DOE, plan RDC), les cellules font 124 mètres de long (124,6 m) sur 72 mètres de large (dimensions à l'intérieur des murs), soit un peu moins de 9 000 m² chacune. Cela est cohérent avec le dossier et l'arrêté (surface légèrement inférieure à celle de l'arrêté).

L'exploitant a par ailleurs évoqué un projet d'évolution concernant les quantités de produits dangereux stockés (actuellement sous les seuils de classement). Ce point a donné lieu à des échanges sur les conditions nécessaires pour une évolution en tenant compte des évolutions de classement sur les rubriques concernées et de la réglementation associée (concernerait des produits liquides inflammables et des produits aérosols).

Un dossier de porter à connaissance devrait être prochainement transmis.

Ce point n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point n°2 - Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations enregistrées
Prescription contrôlée : * Arrêté d'enregistrement du 21 mars 2023 Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement « L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément : <ul style="list-style-type: none">• aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 4 août 2022, complétée 5 décembre 2022,• aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes. »
Constats : Un contrôle a été réalisé à partir des documents présentés par l'exploitant et des constatations réalisées lors de la visite des installations. Les plans issus du DOE (dossier des ouvrages exécutés) ont notamment été consultés. Les installations mises en services sont tout à fait cohérentes avec celles ayant fait l'objet de la demande d'enregistrement qui a conduit à délivrer l'arrêté d'enregistrement du 21 mars 2023. Ce point n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point n°3 - État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire
Prescription contrôlée : 1.4. Etat des matières stockées « I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »

Constats :

L'exploitant a présenté un état des matières stockées édité à la date du 14/10/2025. À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks correspondant au jour de la visite (extraction disponible à tout moment sur demande).

L'état des matières stockées est maintenu à jour en continu lors de chaque entrée / sortie des produits (système informatisé). Une extraction est réalisée une fois par semaine via une requête automatisée.

L'état est synthétique et lisible pour une bonne information du public. Le plan associé est disponible dans le plan de défense incendie. L'inventaire est réalisé par cellule et par rubrique, avec un cumul à l'échelle de l'entrepôt.

Les FDS sont disponibles au format papier. Un inventaire physique est réalisé de manière tournante tous les trimestres.

L'inspection considère que l'inventaire présenté permet de répondre de manière satisfaisante aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Deux observations sont formulées pour améliorer cet inventaire.

Observations :

- concernant les produits dangereux, il convient d'afficher les mentions de danger concernées et non pas uniquement les rubriques de classement (*),
- concernant le « récapitulatif seuil » présenté dans l'inventaire, il n'apparaît pas pertinent d'afficher le seuil 1510 en volume en face des quantités stockées en tonne de produits combustibles sous les rubriques 1510, 1530 et 1532. En effet, il n'y a pas de correspondance entre le volume total de l'entrepôt et ces quantités stockées. A contrario, les produits étant stockés sur racks, il pourrait être affiché à l'échelle de chaque cellule un taux de remplissage (emplacements occupés / nombre total d'emplacements).

^(*) **NB** : L'exploitant doit s'assurer pour chaque référence de produit dangereux du recensement de l'ensemble des mentions de danger pouvant conduire à un classement sous une rubrique « 4000 » afin d'en tenir compte pour l'application de la règle de cumul seuil bas. Ce point apparaîtra encore plus important dans le cas où les quantités maximales susceptibles d'être stockées sont augmentées (projet).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point n°4 – Compartimentage et dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en service – Prévention incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 11/04/2017

4. Dispositions constructives

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

(...)

L'ensemble de la structure est a minima R 15 (...).

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). (...)

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). (...)

A l'exception des bureaux dits "de quais" (...), les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises (...) sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). (...)

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. (...) »

6. Compartimentage

« L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

(...)

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. »

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis différents justificatifs concernant la réception des installations et les dispositions constructives.

L'inspection a réalisé un contrôle concernant uniquement le comportement au feu des portes et des murs. La protection en toiture a également fait l'objet d'un contrôle de présence lors de la visite (en toiture de la cellule 1 / ouest).

L'exploitant a également fait réaliser un audit de conformité par le bureau d'étude Ecorce CIPE Conseil. La version transmise est celle de juin 2024 (indice 02). Il ne s'agit pas de la dernière version de l'audit selon les précisions apportées par l'exploitant. La version présentée de l'audit présente certaines réserves avec des documents justificatifs qui restaient à transmettre.

Les justificatifs concernant les portes coupe-feu n'appellent pas d'observation.

Concernant les murs séparatifs et les parois extérieures, le rapport d'audit n'est pas conclusif et l'exploitant ne dispose pas d'une attestation conclusive sur le degré REI 120 des parois après la

réception des installations. Au regard de la nature des parois (béton), le degré REI 120 apparaît assuré et l'inspection n'a pas relevé d'ouverture ou de dégradation dans les parois susceptibles de remettre en cause l'efficacité du recouplement coupe-feu.

L'inspection considère qu'un justificatif reste manquant pour attester du comportement au feu des parois. Il a été précisé lors de la visite que la transmission de la version finale de l'audit de conformité permettrait de lever cet écart.

Non-conformité n°1: L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif de comportement au feu des parois de l'entrepôt (murs séparatifs et parois extérieures), contrairement aux dispositions prévues par les points 1.2 et 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Lors de la visite il a été vérifié que le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu faisait bien l'objet d'un affichage au droit des murs à chacune de leurs extrémités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 3 mois la dernière version du rapport d'audit de conformité réalisé sur l'entrepôt (« audit de recollement à la réglementation ICPE »).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Point n°5 - Non ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Etude non ruine

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 11/04/2017

7. Dimensions des cellules

« [...]

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

[...]. »

Constats :

L'exploitant a présenté une étude de non ruine en chaîne de la structure de l'entrepôt en cas d'incendie d'une cellule (rapport daté du 07/06/2024). Celle-ci n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point n°6 – Moyens de première intervention et désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 et 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réception moyens défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : (...)- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; <p>(...)</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>(...)</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p> <p>(...) »</p> <p>5. Désenfumage</p> <p>« (...)</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>(...)</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>(...). »</p>
<p>Constats :</p> <p>La présence et la conformité des moyens de première intervention ont été vérifiées (RIA et extincteurs).</p>

L'exploitant a présenté des justificatifs de réception des installations (installation selon le référentiel Apsad R5 pour ce qui concerne les RIA).

Le système de désenfumage a également fait l'objet d'un justificatif de bon fonctionnement à réception (rapport présenté). La conformité du dispositif a été vérifiée de manière plus complète dans l'audit sans réserve.

L'inspection a par ailleurs sollicité un justificatif de formation du personnel à la manipulation des RIA. L'exploitant a indiqué que cette formation était prévue, mais n'avait pas encore été mise en œuvre.

Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention pour ce qui concerne l'usage des RIA, du personnel susceptible de les utiliser pour assurer la première intervention en cas d'ignition d'un incendie, contrairement aux dispositions prévues par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant programme sous 3 mois la réalisation d'une formation à la manipulation des RIA pour les personnels susceptibles de les utiliser en cas d'ignition d'un incendie dans les cellules. Cette formation est assurée dans un délai ne dépassant pas 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Point n°7 – Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Réception moyens défense incendie

Prescription contrôlée :

13. Moyens de lutte contre l'incendie

« ...)

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...] »

Constats :

Le système d'extinction automatique a fait l'objet d'une réception et d'une justification de bon fonctionnement.

Un justificatif de conformité à la réglementation NFPA a été établi par la société QIM, en date du 13/06/2024. Notons que ce justificatif ne précise pas les conditions associées concernant les caractéristiques des stockages et la nature des produits stockés.

<p>Le rapport d'entretien du 25/11/2024 ne comporte aucune observation.</p> <p>Une protection complémentaire a été réalisée au niveau des stockages des produits dangereux en cellule 3 (liquides inflammables et produits aérosols).</p> <p>La conformité de l'installation après la réception de cette protection complémentaire n'a pas été justifiée.</p> <p>Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de l'installation d'extinction automatique au référentiel retenu (NFPA), y compris sa qualification aux produits stockés, contrairement aux dispositions prévues par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet <u>sous 3 mois</u> un justificatif de conformité de l'installation d'extinction automatique.</p> <p>Comme précisé par l'arrêté ministériel, l'efficacité de l'installation doit être « qualifiée et vérifiée » par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique, et la « qualification » doit préciser que l'installation est adaptée aux produits stockés (un descriptif minimal est donc attendu concernant la nature des produits stockés et les conditions de stockage).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Point n°8 – Défense extérieure contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réception moyens défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont</p>

mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

(...)

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (...).

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
(...) »

Constats :

Les moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie ont été précisés par arrêté complémentaire signé le 23 octobre 2025 après la visite d'inspection.

Les moyens sont décrits à l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 juin 2022 (modifié par cet arrêté d'octobre 2025).

La prescription est mentionnée ici même si elle est postérieure à la visite, dans la mesure où elle correspond à la configuration de l'entrepôt au moment de la visite :

« Des colonnes irriguées de refroidissement sont positionnées au niveau des murs séparatifs coupe-feu, sur toiture, afin d'assurer un arrosage de la partie supérieure de part et d'autre du mur séparatif.

Ces colonnes sont mises en œuvre par l'exploitant, à partir des moyens apportés par son réseau d'incendie. Les conditions de mise en œuvre sont décrites dans le plan de défense incendie.

Elles sont dimensionnées pour pouvoir assurer un débit de 10 l/min/m, soit un débit de refroidissement de 75 m³/h pour une longueur de paroi séparative de 125 m.

Les équipements font l'objet d'une vérification de leur état au moins une fois par an et de leur bon fonctionnement à une fréquence définie par l'exploitant.

Les moyens en eau définis à partir du guide technique D9 tenant compte du débit nécessaire pour l'alimentation des colonnes irriguées (2 fois 75 m³/h), s'élèvent à 570 m³/h pendant 2 heures.

Le réseau incendie de l'établissement est en mesure d'apporter un débit minimal de 450 m³/h. L'exploitant dispose en complément d'une réserve d'eau de 120 m³.

Un poteau d'incendie public apportant un débit minimal de 60 m³/h, situé à moins de 100 m de l'installation, est par ailleurs mobilisable. »

Un réseau de 5 poteaux d'incendie est présent sur le site et un 6^e poteau est mobilisable sur le réseau public.

L'exploitant a justifié des débits disponibles sur les poteaux de manière individuelle, ainsi qu'en simultané sur 3 PI. Le réseau est largement dimensionné avec un débit mesuré à 600 m³/h à environ 3 bars. La cuve associée au réseau interne est de 900 m³.

Les poteaux sont jaunes pour indiquer qu'il s'agit d'un réseau d'eau sur-pressés. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le choix de disposer un réseau sur-pressé (8 bars). Les PI sont normés à 120 m³/h (le débit mesuré à 6 bars est de l'ordre de 210 à 220 m³/h).

La présence de la réserve d'eau de 120 m³ a été constatée lors de la visite, de même que la matérialisation des aires de mises en station des engins.

L'inspection a constaté la présence des colonnes devant assurer la protection des murs séparatifs en cas d'incendie. Ces colonnes sont irriguées, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon fonctionnement de ces colonnes (test de réception à venir).

Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon fonctionnement des moyens fixes installés afin d'assurer la protection (refroidissement) des murs séparatifs coupe-feu des cellules de l'entrepôt dont la surface est supérieure à 6 000 m², protection nécessaire en application des dispositions prévues par le point 3.3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sous 3 mois de la réception et du bon fonctionnement des colonnes irriguées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Point n°9 – Moyens de rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 11/04/2017

11. Eaux d'extinction incendie

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...] »

Constats :

L'inspection a vérifié l'implantation des bassins de rétention selon la configuration présentée dans le dossier d'enregistrement. Le volume des bassins est conforme au dimensionnement réalisé selon le document technique D9A. La justification des volumes a été apportée par des relevés géométriques.

Dans le même temps l'exploitant a justifié de la capacité des bassins d'infiltration.

Le plan des réseaux a également été présenté.

Lors de la visite, il a été constaté que la bâche étanche du bassin de rétention des eaux d'extinction a fait l'objet d'un recouvrement et de plantation (mesures en faveur de la biodiversité).

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la nature des contrôles pouvant être mis en place pour s'assurer de l'absence de dégradation du revêtement du bassin, afin que ce dernier assure sa fonction de rétention de manière pérenne (des contrôles visuels ne pouvant être mis en place).

Ce point n'est pas considéré comme étant un écart en l'état, mais nécessitant une justification de maîtrise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant précise sous 3 mois la nature et la fréquence des contrôles qui seront mis en place pour s'assurer dans le temps du bon état du revêtement du bassin de rétention des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Point n°10 - Prévention du risque de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux
<p>Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/04/2017 11. Eaux d'extinction incendie « (...)» Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué qu'un contrôle de réception des dispositifs d'isolement des réseaux en cas d'incendie était prévu mais que ce dernier n'avait pas encore été réalisé (ou rapport non encore disponible).</p> <p>Les dispositifs étaient présents lors de la visite. Un test a été réalisé sur un poste de commande.</p> <p>Non-conformité n°5 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux et des postes de commande associés après la mise en service des installations, contrairement aux dispositions prévues par le point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet sous 3 mois un justificatif de contrôle des dispositifs d'isolement des réseaux et de leur poste de commande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Point n°11 – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des installations électriques
Prescription contrôlée : 15. Installations électriques et équipements métalliques « Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (...) » 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance « L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. (...) »
Constats : L'exploitant a justifié de la réalisation d'un premier contrôle de l'ensemble des installations électriques. Les rapports Q18 et Q19 ont par ailleurs été présentés. L'exploitant a également présenté des justificatifs de réception issues du DOE. Le contrôle des installations électriques a été réalisé en janvier 2025. Les réserves soulevées dans le rapport de contrôle Q18 ont été levées. L'exploitant doit s'assurer de la levée de l'ensemble des observations relevées dans les rapports de contrôle des installations électriques. La levée des observations non prioritaires (hors Q18) n'a pas été vérifiée, l'installation étant récente. L'inspection considère que l'état et le suivi des installations électriques sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Point n°12 - Dispositifs de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Article 21 « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. (...) » Article 19 « (...) » Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. (...) »

Constats :

L'analyse du risque foudre a été réalisée par la société RG CONSULTANT le 23/05/2023.

L'étude technique foudre a été réalisée par la société ADEE.

L'exploitant a présenté un rapport de réception des travaux, issu du DOE, daté du 22/02/2024. Les travaux ont été réalisés par la société ADEE qui a réalisé l'étude technique foudre.

Lors de la visite, l'inspection n'avait pas conclu à un écart, car le rapport d'ADEE avait été assimilé par erreur à la vérification complète après installation. Il s'avère après vérification qu'il ne s'agissait pas de la vérification complète, d'autant plus que cette dernière doit nécessairement être réalisée par un organisme distinct de l'installateur.

L'inspection n'a pas relevé la présence de la notice de vérification et de maintenance dans l'étude technique.

Non-conformité n°6 : L'exploitant n'a pas fait réaliser une vérification complète des dispositifs de protection foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation, contrairement aux dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Non-conformité n°7 : L'étude technique foudre ne comporte pas une notice de vérification et de maintenance, contrairement aux dispositions prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 3 mois un rapport de vérification complète de l'installation (vérification à faire réaliser par un organisme compétent distinct de l'installateur).

L'étude technique est complétée sous 3 mois par une notice de vérification et de maintenance de l'installation. Cette notice est renseignée avec les caractéristiques de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Point n°13 - Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence

Prescription contrôlée :

23. Plan de défense incendie

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

[...] »

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de défense incendie. Ce dernier répond globalement au contenu défini par l'arrêté ministériel.

Observations :

- le PDI doit être complété par la description de l'installation et du fonctionnement des colonnes irriguées en cas d'incendie,
- le PDI comporte à plusieurs reprises des illustrations à partir d'un plan de masse des cellules de l'entrepôt (pour la description des moyens, la localisation des stockages, les accès, etc.). Ce plan apparaît parfois avec les quais vers le haut et parfois avec les quais vers le bas. Il conviendrait d'orienter l'entrepôt dans le même sens dans les différentes illustrations afin d'éviter toute ambiguïté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Point n°14 - Exercices (évacuation et lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 14

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence

Prescription contrôlée :

Extrait point 13 de l'annexe II (Moyens de lutte contre l'incendie) :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

Extrait point 14 de l'annexe II (Evacuation du personnel)

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »

Constats :

L'exploitant a justifié de l'organisation d'exercices d'évacuation fin 2024 et mi 2025. Le contenu des compte-rendus présentés apparaît satisfaisant (description du déroulement de l'exercice, relevé des observations, conclusion et actions à mettre en œuvre).

L'exploitant n'a par contre pas justifié de l'organisation d'un exercice de défense contre l'incendie.

Non-conformité n°8 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'organisation d'un exercice de défense contre l'incendie, contrairement aux dispositions prévues par le point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant programme sous 3 mois un exercice de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois